



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

victimes du STO

Question écrite n° 110216

Texte de la question

M. Louis Guédon attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la situation de l'ensemble des personnes ayant eu à connaître la déportation en Allemagne dans le cadre du service du travail obligatoire, lors de la Seconde Guerre mondiale. Dans la réponse publiée au Journal officiel le 8 août dernier à la question précédemment adressée, il est précisé que les personnes concernées disposent déjà d'une reconnaissance puisqu'ils reçoivent l'attestation « T 11 ». L'attente des personnes ayant subi les violences ennemies, dans le cadre du STO, réside non pas dans une réponse formelle et matérielle destinée à rendre l'attestation en tout point identique à la carte de combattant, sur le plan des dimensions physiques de cette dernière, mais plutôt sur le caractère définitif de cette reconnaissance. Ayant souffert dans leur chair et dans leur âme des violences de l'occupant, ils aspirent à une prise en considération définitive de cette réalité, sans que la mémoire de ces sacrifices ne puisse finalement faire l'objet d'une réécriture de l'histoire future. Sans qu'il ne soit en aucune manière question de bénéficier d'aucun droit supplémentaire, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé de mettre un terme au caractère provisoire de cette attestation par la délivrance d'un titre définitif.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants confirme à l'honorable parlementaire la réponse publiée au Journal officiel de la République française à laquelle il fait référence. En effet, la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, codifiée aux articles L. 308 et suivant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a institué le statut de personne contrainte au travail en pays ennemi en faveur, notamment, des personnes qui ont été victimes du service du travail obligatoire en Allemagne et les articles L. 317 et R. 373 et suivants de ce code prévoient, dans ce cadre, qu'une carte, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté, est attribuée aux bénéficiaires du statut par décision du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre, qui peut déléguer ses pouvoirs aux préfets. Cependant, dans un contexte de différends apparus entre les associations de déportés et celles regroupant les travailleurs contraints, le projet d'arrêté nécessaire n'a pu être élaboré jusqu'à présent en l'absence d'accord sur le titre de la carte. Si le ministre n'est pas opposé, comme il l'a déjà précisé, à la transformation de l'attestation actuelle de format 21 cm x 29,7 cm en une carte d'un format similaire à celui de la carte du combattant, pour autant qu'y figure la mention « qualité de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », force est de constater que la persistance du désaccord entre les associations concernées ne permet pas de mener plus avant le projet envisagé.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110216

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 novembre 2006, page 11715

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2117